

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9662 du 16 mai 2013

A. 208.680/XI-19.652

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 99.964 du 27 mars 2013 (dans l'affaire 99.858/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas « correctement » motiver sa décision en estimant qu'elle «devait compter, notamment, sur son mari, pour obtenir une protection contre ses persécuteurs», alors que même si son époux exerçait la fonction de policier dans son pays, il ne peut être considéré comme étant un agent de protection, puisqu'outre le fait qu'il est actuellement en Belgique, l'article 48/5, § 2, précité vise une protection étatique et non une protection familiale, qui s'avère en outre, en l'espèce, inopérante;

Considérant que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que par le motif critiqué par le moyen unique, le juge administratif a fait sien un des motifs de l'acte qui lui était déféré; que le moyen invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers ne visait pas, à titre de disposition violée, l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur lequel la requérante fonde actuellement sa critique, de sorte qu'elle n'est manifestement pas recevable à en invoquer la violation, pour la première fois, en cassation; qu'en tout état de cause, il ressort d'une simple lecture de l'arrêt que le motif ainsi critiqué est expressément présenté, non seulement comme étant établi, mais encore comme «s'avér[ant] surabondant», de sorte qu'à supposer la critique fondée, l'arrêt resterait légalement justifié par le motif retenu par le juge à titre principal, et non contesté; que le moyen est, partant, manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX